

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRENNTAG SA

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2024.09.R.22
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 gestion des shunts / bypass, ayant pour objectif de vérifier que l'exploitant a mis en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires permettant de prévenir tout accident en cas d'intervention, de travaux ou de dysfonctionnement d'un matériel ou équipement ayant une fonction de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Suivi des demandes de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a pu constater que l'exploitant disposait d'une organisation relative à la mise en consignation (shunt) des équipements de sécurité du site. Le personnel interrogé est au courant de cette organisation. Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite d'inspection, de présenter la procédure de mise en consignation des équipements.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de moyens lui permettant un suivi des consignations (shunts) mais qui ne sont pas systématiquement utilisés. De plus, le tableau de suivi des consignations nécessite d'être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Afin de prévenir les incidents liés aux mélanges incompatibles, l'exploitant a mis en place plusieurs mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi).

En amont de la visite d'inspection l'exploitant a transmis les dossiers de certaines MMRi du site. Dans ces dossiers, la listes des interventions de maintenance préventives associées sont définies.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté sa GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) où sont enregistrées les fréquences de maintenance des MMRi comme définies dans les dossiers préalablement transmis.

L'exploitant déclare que les contrôles entrés dans la GMAO sont uniquement les contrôles réglementaires et ceux liés aux recommandations fournisseurs des différents équipements.

L'inspection a pu y retrouver la maintenance trimestrielle des sondes avec les fiches d'intervention associées, ainsi que les problèmes rencontrés comme une sonde cassée en février 2020 ou un boîtier INTRAC (boîtier de montée / descente de la sonde) changé en 2022.

Au cours de la visite, l'inspection a pu suivre la procédure de dépotage d'un camion depuis son arrivée sur le site jusqu'au dépotage dans la cuve dédiée.

L'exploitant déclare qu'en cas de maintenance sur une cuve, le dépotage dans la cuve concernée est impossible puisque le service maintenance, via des codes et mots de passe spécifiques, bloque dans le logiciel gérant la mise à disposition des cuves, l'accès à cette cuve. Le dépotage dans la cuve en maintenance est donc rendu impossible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats :
En amont de la visite d'inspection l'exploitant a transmis la procédure « gestion des éléments importants pour la sécurité et mesures de maîtrise des risques ». La dernière révision de cette procédure date d'octobre 2020. Dans cette procédure sont décrits notamment les processus de gestion des équipements importants pour la sécurité (EIPS), des mesures de maîtrise des risques (MMR et MMRI), avec notamment un point sur la maintenance et un sur la disponibilité / indisponibilité des équipements et l'inventaire des mesures compensatoires de substitution en cas de défaillance (voir point n°4). L'exploitant a également transmis le « manuel du Système de Gestion de la Sécurité » mise à jour en février 2019, où sont présentées la conception et la gestion des modifications faisant référence à la procédure de gestion des modifications. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la « procédure de gestion des modifications », revue en janvier 2024. L'exploitant déclare que cette mise à jour a été demandée par le groupe afin d'intégrer le PSRR (revue de sécurité de pré démarrage). L'exploitant indique que ce PSSR présente toutes les étapes à vérifier avant de valider la reprise d'activité. Tant que cette revue n'est pas réalisée point par point, par le service maintenance, et validée par le responsable du site, l'équipement reste consigné. L'exploitant a présenté des exemples de PSRR rempli par le responsable maintenance et signé par la direction. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure et mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté à l'inspection son fichier « inventaire des mesures compensatoires de substitution en cas de défaillance ». À chaque désignation de défaillance correspondent des mesures compensatoires.

Ainsi, en cas de défaillance d'une barrière technique sur la chaîne de sécurité, l'exploitant dit prévoir un contrôle renforcé sur site.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les cas de défaillance d'une partie de la chaîne de sécurité installée sur les cuves.

L'exploitant a déclaré que lorsqu'une partie de la chaîne de sécurité est hors service et se met en sécurité (vanne en position fermée), le responsable hygiène et sécurité du site possède, dans son bureau, une clé permettant de shunter cette MMR afin de permettre le dépotage. Dans ce cas le responsable hygiène et sécurité reste à proximité du dépotage afin de s'assurer de son bon déroulement.

Commentaire n° 1 : l'inspection rappelle à l'exploitant que ce mode de fonctionnement dégradé doit être limité dans le temps.

L'exploitant a également présenté son « tableau de suivi des consignations ».

Dans le tableau de « suivi des consignations », est noté le nom de la personne ayant réalisé la consignation, comment celle-ci est réalisée (cadenas, coupure électrique, logiciel de mise à disposition des cuves...), pourquoi l'équipement est mis en consignation, la durée prévisible...

L'exploitant a déclaré qu'un équipement défaillant ou en cours de maintenance était mis en consignation. Cependant, l'exploitant a déclaré compléter ce tableau de suivi uniquement pour les interventions réalisées par des entreprises extérieures ou pour de gros travaux réalisés en interne. La petite maintenance n'est pas tracée dans ce tableau.

Commentaire n° 2 : le tableau de suivi des consignations présenté n'est pas très clair quant aux mesures compensatoires mises en place ou la durée maximale définie (l'exploitant indique « le plus rapidement possible »). Ce tableau de suivi pourrait être amélioré en y ajoutant des informations, comme préciser si la consignation concerne une MMR... Ces données supplémentaires permettraient de faciliter le suivi, notamment pour le retour d'expérience de l'exploitant.

Demande n° 1 : l'exploitant complètera, dès réception du présent rapport, le « tableau de suivi des consignations » pour tout type d'intervention, y compris pour les opérations réalisées en internes.

Demande n° 2 : Avant le 30 novembre 2024, l'exploitant améliorera son « tableau de suivi des consignations » en ajoutant une durée maximale d'exploitation en mode dégradé en cas de dysfonctionnement d'une MMR et toutes autres informations qu'il jugera utiles.

L'exploitant a présenté des « bordereaux de consignation et déconsignation interne » où sont précisés le jour et l'heure de mise en consignation de l'équipement ainsi que les mesures mises en place pour signaler que l'équipement est consigné (dans le cas présent, mise en place d'une étiquette pour information et verrou physique type cadenas).

La date et l'heure de fin de travaux sont indiqués ainsi que la date de déconsignation. L'exploitant a indiqué que la consignation d'un équipement est toujours réalisée par une personne du service maintenance.

L'exploitant a précisé que seule la personne qui a consigné un équipement peut le déconsigner. L'exploitant a reconnu ne compléter ce bordereau que pour les interventions d'entreprises extérieures ou pour de gros travaux internes.

Demande n° 3 : l'exploitant complétera, dès réception du présent rapport, le bordereau « consignation et déconsignation interne» quel que soit le type de consignation.

Enfin l'exploitant a présenté une fiche « revue de sécurité pré démarrage cuve » utilisée pour la remise en service d'une cuve après déconsignation. Les différents points de contrôle sont tous listés sur cette fiche. La revue de sécurité de ces points, avant le démarrage, est réalisée par le service maintenance. La direction valide ensuite la remise en service ou non.

L'exploitant a déclaré que la déconsignation d'une MMR est considérée comme une remise en service.

L'exploitant a déclaré que :

- seule la personne qui a consigné peut déconsigner un équipement,
- quelle que soit l'opération de maintenance, sur tous les équipements gérés par le logiciel de mise à disposition des cuves, celle-ci est enregistrée et qu'ainsi une première consignation correspondant au « verrou maintenance » du logiciel de mise à disposition des cuves bloque l'accès à la cuve concernée,
- une seconde consignation coupe les énergies,
- un affichage local est réalisé (mise en place d'une chaîne par exemple)
- au laboratoire, la clé de dépotage de la cuve est retirée du « porte clé mural » et un carton rouge est mis à son emplacement.

Cependant au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure de mise en consignation décrite ci-dessus.

Enfin, le jour de la visite, une cuve était consignée dans le logiciel de mise à disposition des cuves de l'exploitant. Cette cuve était mise hors service. Il n'y avait donc pas de mesure compensatoire en place.

Demande n° 4 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 30 novembre 2024, la procédure de mise en consignation des différents équipements du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

En amont de la visite d'inspection ,l'exploitant a transmis les « règles de dépotage -produits de la minérale » groupe décrivant toutes les étapes et les contrôles à effectuer depuis la préparation de la zone jusqu'à la fin de l'opération et la validation des documents après dépotage.

L'exploitant a également transmis les modes opératoires de dépotage à réception de deux produits spécifiques, destinés aux opérateurs et chefs d'équipe.

Comme vu au point n° 3, bien que disposant d'un tableau de suivi des consignations, l'exploitant ne trace pas toutes les interventions réalisées sur ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que seule le personnel du service maintenance était habilité à mettre en consignation un équipement.

Au cours de la visite terrain, l'opérateur en charge de l'étape de dépotage a déclaré à l'inspection qu'en cas d'intervention sur un équipement, le service maintenance bloquait, via le logiciel de mise à disposition des cuves, l'accès à la cuve concernée.

La formation du personnel fait partie de la procédure de gestion des éléments importants pour la sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des demandes de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 2.7
Thème(s) : Autre, Transmission des documents
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet, à une fréquence mensuelle, le suivi de l'avancé du traitement des demandes formulées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans ses rapports de visite d'inspection.
Constats :
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de transmettre un suivi mensuel des différentes demandes formulées par l'inspection suite à ses visites d'inspection. L'exploitant n'a pas, le jour de la rédaction du présent rapport, donné suite à plusieurs demandes formulées suite aux dernières visites d'inspection.
Demande n° 5 : l'exploitant transmet, avant le 15 octobre 2024 , le suivi mensuel de l'avancé du traitement des demandes formulées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans ses rapports de visite d'inspection. En cas de non transmission de ce suivi sur les prochains mois, l'inspection pourra proposer à Monsieur le préfet de la Seine Maritime une mise en demeure pour que l'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois